
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article **8.20** du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifié de la façon suivante :
 - Par l'ajout des nouveaux alinéas 6° à 10° suivant :
 - 6° sur le côté est de la partie de l'avenue de l'Épée comprise entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Fairmount ;
 - 7° sur le côté ouest de la partie de l'avenue de l'Épée comprise entre les avenues Laurier et Fairmount ;
 - 8° sur la partie de l'avenue Querbes comprise entre le boulevard Saint-Joseph et l'avenue Fairmount ;
 - 9° sur la partie de l'avenue de Durocher comprise entre les avenues Laurier et Fairmount ;
 - 10° sur le côté nord de la partie de l'avenue Édouard-Charles comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Querbes ;
 - Par la renumérotation des alinéas 6° à 14° existants en alinéas 11° à 19°.
2. Le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifié par l'ajout des articles suivants :
 - « **8.20.1** Espace de stationnement situé sur une rue d'une durée maximale de trois heures contrôlées par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement
Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement situé aux endroits énoncés ci-dessous sans avoir préalablement acquitté les tarifs exigés.
 - 1° sur la partie de l'avenue Vincent d'Indy située au sud du boulevard Mont-Royal ;
 - 2° sur la partie du boulevard Mont-Royal comprise entre les avenues Vincent d'Indy et Claude-Champagne.
 - 8.20.2** Espace de stationnement situé hors rue d'une durée maximale de huit heures contrôlées par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement
Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement situé aux endroits énoncés ci-dessous sans avoir préalablement acquitté les tarifs exigés.
 - 1° parc de stationnement n°10 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Bloomfield comprise entre les avenues Bernard et Lajoie ;
 - 2° parc de stationnement n°11 localisé sur le côté ouest de la partie de l'avenue Champagneur comprise entre les avenues Bernard et Lajoie ;

3^o parc de stationnement n°16 localisé sur le côté nord la partie de l'avenue Bernard comprise entre les avenues Wiseman et Outremont.

8.20.3. Espace de stationnement du centre communautaire intergénérationnel d'une durée maximale de huit heures contrôlées par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement du centre communautaire intergénérationnel sans avoir préalablement acquitté les tarifs mentionnés ci-après.

Le tarif horaire applicable pour l'usage d'une place de stationnement située dans le parc de stationnement du centre communautaire intergénérationnel est de 0,50 \$ par heure jusqu'à un maximum de huit heures pour la période s'étendant du lundi au dimanche de 8h à 20h.

8.20.4. Terrain vacant situé sur le côté nord de l'avenue Ducharme entre les avenues Wiseman et Stuart d'une durée maximale de huit heures contrôlées par parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir un paiement

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace du terrain vacant situé sur le côté nord de l'avenue Ducharme entre les avenues Wiseman et Stuart sans avoir préalablement acquitté les tarifs mentionnés ci-après.

Le tarif horaire applicable pour l'usage d'une place de stationnement située dans le terrain vacant situé sur le côté nord de l'avenue Ducharme entre les avenues Wiseman et Stuart est de 0,50 \$ par heure jusqu'à un maximum de huit heures pour la période s'étendant du lundi au dimanche de 8h à 20h.

3. Les règles applicables sur le **côté est de l'avenue de l'Épée** à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :

- l'ajout, sous l'alinéa 1), du sous-alinéa a) suivant :
 - a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 26 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
- la renumérotation des sous-alinéas a) et b) en sous-alinéas b) et c)

4. Les règles applicables sur le **côté ouest de l'avenue de l'Épée** à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :

- l'ajout, sous l'alinéa 1), des sous-alinéa a) et b) suivants :
 - a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 48 mètres vers le sud : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
 - b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 55 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

5. Les règles applicables sur le **côté est de l'avenue de Durocher** à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :

- le remplacement de l'alinéa 1) par le suivant :

1) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 47 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

6. Les règles applicables sur le **côté ouest de l'avenue de Durocher** à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :

- le remplacement de l'alinéa 1) par le suivant :

1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Laurier et un point situé à une distance de 47 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

- l'ajout de l'alinéa 2) suivant :

2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 47 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

- la renumérotation des alinéas 2) à 9) existants en alinéas 3) à 10);

7. Les règles applicables sur le **côté nord de l'avenue Édouard-Charles** à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :

- le remplacement de l'alinéa 5) par le suivant :

5) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 100,5 mètres à l'ouest de la rue Hutchison et un autre point à une distance de 25, 5 mètres à l'est de l'avenue Querbes : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre.

- l'ajout de l'alinéa 6) suivant :

6) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Querbes et un point situé à une distance de 25,5 mètres vers l'est : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé

aux résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre.

8. Les règles applicables sur le **côté est de l'avenue Querbes** à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :

- le remplacement et l'ajout des alinéas 3) à 6) par les suivants :

- 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Édouard-Charles et un point situé à une distance de 28,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
- 4) sur la partie de cette avenue comprise entre un pont situé à une distance de 39 mètres au nord de l'avenue Édouard-Charles et l'avenue Laurier : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
- 5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 33,5 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;
- 6) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 33,5 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mercredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

- la renumérotation des alinéas 5) à 10) existants en alinéas 7) à 12);

8. Les règles applicables sur le **côté ouest de l'avenue Querbes** à l'annexe « H » de ce règlement sont modifiées par :

- l'ajout de l'alinéa 1) suivant :

- 1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et un point situé à une distance de 84 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

- le remplacement des alinéa 2) et 3) par les suivants :

- 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 87,5 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ;

-
- 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 64,5 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ;
9. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX OCTOBRE 2023

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	05 septembre 2023
Adoption du premier projet de règlement :	05 septembre 2023
Adoption du règlement :	17 octobre 2023

Dossier 1235069037

DOCUMENT ANNEXÉ À LA
RÉSOLUTION CA23 16 0XX
DU 17 OCTOBRE 2023